

**DESTINATAIRE**

Madame TRAVERS Nicole  
15 VC 25 DE COULEYRE  
33210 PREIGNAC

DP03333724P0030

Déposée le 11/06/2024

Par :	Madame TRAVERS Nicole
Demeurant à :	15 VC 25 DE COULEYRE 33210 PREIGNAC
Pour :	Clôture sur espace public : 1/Remplacement des lames bois abîmées par des lames claustra composite gris anthracite. 2/ Remplacement du portail bois par un portail anthracite de couleur gris anthracite de même ton que les volets
Surface de plancher créée :	0 m <sup>2</sup>
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	15 VC 25 de Couleyre 33210 PREIGNAC
Cadastré :	B-1833
Superficie :	612 m <sup>2</sup>

**DECISION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

**Mairie**

1 Place de la Mairie  
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39

Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

DP03333724P0030

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

04 JUL 2024

ID : 033-213303373-20240703-ADS\_DP24P0030-AI

S<sup>2</sup>LOW

**DECIDE**

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

**Article 2 : ASPECT EXTERIEUR**

Conformément à l'article 11 de la zone du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

-L'article 11-7 stipule que les portails seront traités dans les mêmes tons que les volets ou que les portes d'entrée.

- L'article 11-9 stipule que sont uniquement autorisés sur l'espace public les clôtures suivantes :

- Les murets maçonnés en enduit lissé proche du ton pierre, surmontés ou non d'une grille (type barreaudage vertical de fer forgé ou grille métallique ) peinte de couleur foncée. La hauteur totale maximale (muret + grille) sera de 1.60m. L'ensemble peut être doublé de végétal à l'intérieur.
- Les haies végétales non monospécifiques constituées d'essences locales doublées ou non d'un grillage d'une hauteur maximale de 1.60m

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT**

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 11/06/2024.

Fait à **PREIGNAC**,

Le **02/07/2024**

Le Maire,



**Thomas FILLIATRE**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*